

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-87 portant règlement d'administration publique modifiant les conditions d'admission dans le corps de l'inspection aux colonies.

n° 46-87

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 janvier 1946

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu la loi du 2 novembre 1915 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu l'article 51 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, complété par l'article 60 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925: Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et les textes modificatifs subséquents. Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 1er du décret susvisé du 1er avril 1921 est modifié comme suit : « TITRE 1er. < RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

Art. 1er

Le corps de l'inspection des colonies se recrute exclusivement pour le grade d'inspecteur de 3e classe des colonies par voie de concours. Peuvent seuls prendre part à ce concours les citoyens français âgés de trente ans au moins et de quarante ans au plus entrant dans les catégories suivantes : « 1° Auditeurs au Conseil d'Etat et A la Cour des comptes; 2° Fonctionnaires civils de l'Administration centrale et des cadres généraux ou locaux relevant du Département des colonies, fonctionnaires d'autres Départements ministériels mis à la disposition de celui des colonies. contrôleurs civils au Maroc et en Tunisie, administrateurs des services civils d'Algérie. « Tout candidat de l'une de ces catégories doit, en outre, remplir les conditions suivantes : « a) Être licencié en droit ès lettres ou ès sciences, docteur en médecine ou titulaire du brevet de l'École nationale de la France d'outre-mer, ou produire le certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'École polytechnique, de l'École spéciale militaire de l'École navale ou de l'École du commissariat de la marine: « b) S'il est fonctionnaire de l'Administration centrale des colonies ou détaché d'une autre administration métropolitaine, être au moins titulaire du grade de rédacteur de 1re classe ou bénéficiaire d'un traitement égal ou supérieur au traitement de ce grade: « S'il est fonctionnaire des administrations coloniales ou agent du corps de contrôle civil au Maroc et en Tunisie ou administrateur des services civils d'Algérie posséder au moins le grade d'administrateur adjoint de 1er classe des colonies, ou bénéficier d'un traitement d'Europe égal ou supérieur à la

solde de ce grade : « S'il est magistrat, posséder au moins le grade de juge ou de substitut d'un tribunal de 1er classe, de président ou procureur d'un tribunal de 3e classe ou bénéficier d'un traitement égal ou supérieur à la solde de ces grades : « S'il appartient à un cadre technique, posséder au moins le grade d'ingénieur des travaux publics des colonies ou bénéficier d'un traitement égal ou supérieur à la solde de ce grade: « c) Compter au moins deux ans de services effectifs dans les colonies. » (Le reste sans changement.)

Art. 2

—Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Ch. de GAULLE. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : Le Ministre des colonies
J.

SOUSTELLE